



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la citoyenneté

Bureau des Procédures Environnementales et  
Foncières

Arrêté du **13 JUIL. 2018**

**modifiant l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 portant enregistrement de la demande présentée par le GAEC QUENTIN, ayant son siège social au lieu-dit «Thiérilais» à Hercé**

Le préfet de la Mayenne,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7, R. 211-80 et suivants, R. 216-10 et R. 512-46-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2002 modifié relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'action régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2014-132 du 24 juin 2014 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DEVL1526024A du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 670/2017/DRAAF-DREAL du 22 décembre 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Frédéric MILLON, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-313 du 7 mars 1996 autorisant M. Huard Didier HUARD, à exploiter, après extension, à Colombiers-du-Plessis au lieu-dit Les Mazures, un élevage porcin de 110 truies, 2 verrats, 42 porcelets en post-sevrage et 654 porcs engraissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 portant enregistrement de la demande présentée par le GAEC QUENTIN (successeur de l'EARL des Sapins et de l'EARL de la Gesberdière), ayant son siège social au lieu-dit Thiénilais à Hercé (53120), en vue d'exploiter un élevage porcin comprenant 226 truies, 3 verrats, 660 porcelets en post-sevrage et 1 440 porcs à l'engrais, soit 2 259 animaux équivalents, sur les sites Thiénilais à Hercé et La Gesberdière à Brécé ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 5 avril 2002 à Mme Jacqueline HUARD ;

Vu la demande présentée le 16 novembre 2017 par le GAEC QUENTIN, ayant son siège social au lieu-dit Thiénilais à Hercé, sollicitant la modification des effectifs de son élevage porcin, portés à 229 truies et verrats, 1 020 porcelets en post-sevrage et 1 780 porcs à l'engrais, soit 2 671 animaux équivalents et du plan d'épandage de son exploitation, sur les sites de Thiénilais à Hercé et Les Mazures à Colombiers-du-Plessis ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, émis dans sa séance du 15 mars 2018 ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 18 juin 2018 ;

Considérant que le GAEC QUENTIN a cessé l'activité de la porcherie qu'il exploitait au lieu-dit La Gesberdière à Brécé et qu'il a repris l'atelier porcin de Mme Jacqueline HUARD, situé au lieu-dit Les Mazures à Colombiers-du-Plessis ;

Considérant que le GAEC QUENTIN augmente son activité porcine de 412 animaux équivalents mais que celle-ci reste inférieure au seuil de l'enregistrement de 450 animaux équivalents ;

Considérant que le GAEC QUENTIN a démontré l'aptitude des terres à l'épandage ainsi que leur capacité à absorber l'ensemble des déjections produites par son exploitation ;

Considérant que la mise à jour du plan d'épandage fait apparaître que la quantité d'azote dans les effluents à épandre sur les nouvelles parcelles n'ayant pas fait l'objet de la consultation du public initiale de 2016, ne dépasse pas 10 tonnes ;

Considérant que les modifications proposées par le GAEC ne présentent pas de caractère substantiel ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral régional n° 2014-132 du 24 juin 2014 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire, s'appliquent ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur qui, par son courrier susvisé en date du 18 juin 2018, a indiqué dans le délai de quinze jours imparti ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté qui lui était soumis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

**ARRETE :**

**Article 1er :** les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations du GAEC Quentin, ayant son siège social au lieu-dit Thiérilais à Hercé (53120), faisant l'objet de la demande susvisée du 16 novembre 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Hercé, au lieu-dit Thiérilais et sur le territoire de la commune de Colombiers-du-Plessis, au lieu-dit Les Mazures. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté ».

**Article 2 :** le tableau de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	A ou E ou D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Effectif autorisé
2102	2a)	E	Porcs ( <i>établissements d'élevage, vente, transit, etc, de</i> ) en stabulation ou en plein air	Elevage porcin	Plus de 450 animaux-équivalents	2 671 animaux-équivalents (229 truies et verrats, 600 porcelets en post-sevrage et 1 080 porcs en engraissement sur le site Thiérilais à Hercé et 420 porcelets en post-sevrage et 700 porcs en engraissement sur le site Les Mazures à Colombiers-du-Plessis)

**Article 3 :** le tableau de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Lieu-dit - Commune	Section	Parcelles
Thiérilais à Hercé	ZL	123, 124
Les Mazures à Colombiers-du-Plessis	B	768, 769, 805

**Article 4 :** les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 sont complétées par les dispositions suivantes :

« 8.2. Le GAEC Quentin exploite un puits sur le site Les Mazures (section B, parcelle n° 805) situé sur la commune de Colombiers-du-Plessis (53120), pour les besoins en eau de son exploitation. »

**Article 5** : le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 sont sans changement et restent applicables.

**Article 6** : l'arrêté préfectoral n° 96-313 du 7 mars 1996 autorisant M. Huard Didier, à exploiter, après extension, à Colombiers-du-Plessis, au lieu-dit Les Mazures, un élevage porcin de 110 truies, 2 verrats, 42 porcelets en post-sevrage et 654 porcs engraissement, est abrogé.

**Article 7** : les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 8 : Publicité**

Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée dans les mairies de Hercé et de Colombiers-du-Plessis et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée dans les mairies de Hercé et de Colombiers-du-Plessis pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de ces communes.

Une copie de cet arrêté est adressée aux conseils municipaux de Brecé, Gorron, Lévaré et Saint-Aubin-Fosse-Louvain ainsi qu'aux services concernés.

L'arrêté est publié pour une durée d'un mois, sur le site internet de la préfecture [www.mayenne.gouv.fr/rubrique/environnement-eau-et-biodiversite/installations-classées/installations-classées-agricoles/enregistrement](http://www.mayenne.gouv.fr/rubrique/environnement-eau-et-biodiversite/installations-classées/installations-classées-agricoles/enregistrement).

**Article 9** : une copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation sont remis au GAEC Quentin, qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

**Article 10** : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, le maire de Hercé, le maire de Colombiers-du-Plessis, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Frédéric MILLON

#### **Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes cedex 01 :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de cette décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.